

## Arrêt

n° 176 831 du 25 octobre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et originaire de Mbandaka. Vous viviez à Kinshasa dans la commune de Matete.*

*Selon vos dernières déclarations, un de vos oncles, « [J.A] », était un membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba. Après la défaite de ce dernier aux élections présidentielles de 2006, il a été obligé de fuir le Congo pour se réfugier, avec beaucoup d'autres dans le même cas, à Brazzaville où il a obtenu un statut de réfugié. Selon vos dires, il a fui en juin 2007.*

*Le 1er juin 2015, votre oncle est revenu de Brazzaville et a demandé à être logé chez vous. Vous avez accepté et l'avez accompagné dans ses déplacements, pour rencontrer ses anciens camarades et collègues qui avaient servi Jean-Pierre Bemba avant la transition de 2003. Vous ignoriez tout d'un quelconque projet politique de votre oncle ; la seule chose que vous saviez était qu'il souhaitait faire du commerce à Kisangani dans l'Est du pays et qu'il était rentré pour organiser son affaire.*

*Dans la nuit du 13 juin 2015, alors que vous étiez sorti, des policiers militaires sont venus pour arrêter votre oncle « et son complice » au domicile familial de Matete. Le lendemain, à votre retour, votre famille vous a conseillé de vous cacher et vous êtes parti vivre chez un ami à Nsele. Vous avez appris par un oncle que vous étiez recherché par la police militaire comme le complice de votre oncle [J.A]. Il vous a été reproché également l'appartenance ethnique de votre famille aux Bangala, de la province de l'Equateur. Votre oncle et son ami ont fait des démarches pour vous faire quitter le pays : déjà muni d'un passeport depuis 2012, vous vous êtes rendu à l'Ambassade de Grèce le 10 juillet 2015 pour y introduire une demande de visa. Un visa Schengen vous a été accordé. Ainsi, vous avez quitté légalement votre pays d'origine par avion le 29 juillet 2015. Après être arrivé à Athènes, vous avez pris un avion pour vous rendre en France où vous êtes arrivé le 1er août 2015. Vous avez vécu à Paris (à Villejuif où vit une grande communauté congolaise) jusqu'au 18 octobre 2015, date à laquelle vous dites être arrivé en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 21 octobre 2015.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez la police militaire de votre pays parce qu'elle vous accuse d'avoir accueilli et d'être un complice d'un ancien soldat de Jean-Pierre Bemba, considéré comme un rebelle qui veut prendre la ville de Kinshasa.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile et de votre crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo.*

*A commencer par votre attitude, peu incline à rechercher la protection internationale. En effet, vous avez déclaré être arrivé en France le 1er août 2015 (voir audition CGRA du 16/12/15, p.7). Il ressort de votre dossier que vous n'y avez pas demandé l'asile mais que vous y avez résidé durant deux mois et demi avant de vous rendre en Belgique et d'y introduire finalement une demande d'asile presque trois mois après votre fuite du Congo, soit le 21 octobre 2015. Ce peu d'empressement à introduire votre demande d'asile dans un pays membre de l'Union Européenne traduit d'une absence de réelle crainte fondée de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine.*

*Ensuite, concernant les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, relevons que vos déclarations entrent en contradiction avec la réalité objective. Vous avez lié votre crainte à votre oncle [J.A] qui, dans les mois qui ont suivi les élections de 2006 (plus tard, vous avez précisé que c'était en juin 2007), a été obligé de fuir Kinshasa pour trouver refuge à Brazzaville car la situation pour les partisans et proches de Jean-Pierre Bemba était devenue dangereuse (voir questionnaire à destination du CGRA, 28/10/15, question 5 et audition CGRA, pp.9, 14). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, cette personne que vous dites être votre oncle et qui se nomme [J.A], a été arrêtée avec d'autres proches de Monsieur Bemba à Kinshasa dans la nuit du 10 au 11 juin 2007. Ces personnes arrêtées ont ensuite été transférées au camp Tshatshi. Les autres sources consultées s'accordent à parler d'une arrestation dans son chef entre mai et juillet 2007. Aucune source consultée n'évoque une fuite vers Brazzaville. Il n'est pas crédible que si réellement, [J.A] était votre oncle, vous n'ayez pas pu relater ce fait essentiel, à savoir son arrestation en 2007. Car alors que vous invoquez une fuite vers Brazzaville en juin 2007, vous n'avez pas invoqué d'arrestation. Selon les mêmes informations objectives, [J.A] a été arrêté en compagnie d'autres personnes dont son frère, un certain «[J.M] ». Le Commissariat général s'attendait qu'en tant que neveu, vous soyez au courant de l'arrestation du frère de votre oncle, mais vous n'en avez rien dit. Enfin, le fait que [J.A] ait été victime d'une arrestation à Kinshasa le 13 juin 2015 n'a pu être vérifié par aucune information objective (voir farde « Information des pays », COI case cod2015-*

047 du 1er avril 2016 et communiqué de presse de la Voix des Sans Voix du 15 juin 2007 du media « Congoindépendant.com»). Ces éléments jettent le discrédit sur le bien-fondé de votre récit d'asile.

*Toujours s'agissant des faits que vous invoquez, certaines de vos déclarations manquent de cohérence et crédibilité. Dans le cadre de votre récit libre lors de votre audition au Commissariat général, vous avez relaté des faits qui se seraient déroulés alors que vous n'étiez pas présent, ce qui n'est pas cohérent : au sujet de l'arrestation de votre « oncle » le 13 juin 2015, alors que vous étiez à un mariage en dehors de la maison, vous dites ceci : « Quand ils sont entrés, ils ont encerclé ma parcelle, ils sont allés jusque dans la chambre où nous dormions, ils ont frappé et lui ([J.A]) a ouvert la porte pour voir qui c'était et il a été arrêté » (voir audition CGRA, p.11). Ensuite, vous avez retranscrit mot pour mot les dialogues de la conversation qui se serait déroulée entre votre famille et les membres de la police militaire, ce qui n'est pas crédible. Ainsi, quand bien même votre famille vous aurait expliqué ce qui s'était passé, il n'est pas cohérent que vous puissiez reproduire les dialogues alors que vous n'étiez pas présent (voir audition CGRA, pp.11 et 12). Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de vos propos.*

*Par ailleurs, alors que vous dites vous-même que pour passer légalement la frontière entre la RDC et le Congo Brazzaville, toute personne qui entre ou qui sort doit passer par l'immigration, il n'est pas cohérent que votre oncle, s'il avait des projets d'ordre politique, soit rentré à Kinshasa via le Beach Ngobila, muni d'un document d'identité reprenant sa véritable identité, au lieu de traverser le fleuve en pirogue de manière illégale ou plus discrète au moyen d'un document d'identité sous un autre nom (voir audition CGRA , p.16). Vos propos manquent de crédibilité.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que d'une part, vous avez dit être hautement recherché par la police militaire (voir audition CGRA, p.12) mais d'autre part, vous avez voyagé sous votre propre identité, légalement avec votre passeport et un visa Schengen à votre nom (voir audition CGRA, pp.4, 6, 8 et 17). Alors que vous disiez être allé vous « cacher » chez votre ami à Nsele, il n'est pas cohérent que vous vous rendiez, même accompagné de votre oncle et de son ami, dans une ambassade pour y introduire une demande de visa. Vous avez expliqué qu'à l'aéroport de Ndjili, vous aviez pu passer avec l'ami de votre oncle par une voie que les passagers n'utilisent pas habituellement et que vous étiez arrivé dans la salle d'embarquement de cette manière (voir audition CGRA, pp. 13 et 17). Or, dans l'hypothèse où il serait possible à Ndjili de contourner d'une quelconque manière les contrôles de l'immigration et des autorités congolaises, c'est votre attitude et le fait même d'oser vous rendre à l'aéroport et de prendre un avion sous votre propre identité qui vous est reproché présentement. En effet, si réellement vous aviez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de la police militaire du Congo, vous n'auriez pas pris le risque de voyager avec votre propre passeport. Cette attitude démontre une absence de crainte vis-à- vis de vos autorités nationales.*

*Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez également invoqué une crainte liée à votre appartenance à une ethnie de l'Équateur : les Bangala (voir audition CGRA, pp.9, 11, 12). Cependant, vous n'étiez pas cette crainte, vous n'expliquez pas suffisamment en quoi, du fait d'être originaire de l'Équateur, vous auriez une crainte personnelle de persécution. Qui plus est, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez pas invoqué ce motif à la base de votre demande d'asile (voir questionnaire, question 5 et déclaration OE, rubrique 31). Or, il vous a été demandé de dire ce que vous craigniez en cas de retour au Congo et pour quels motifs vous aviez une crainte. Il vous appartenait d'invoquer ce motif dans votre questionnaire, même brièvement, ce que vous n'avez pas fait.*

*A cela s'ajoute le fait que vous vous êtes montré inconstant en ce qui concerne votre origine ethnique. A l'Office des étrangers, vous avez dit être de l'ethnie mixte « mongo » par votre père et « Mbuba » par votre mère (voir déclaration OE, rubrique 6 d et e et audition CGRA, p.5)). Or, lors de votre audition au Commissariat général, dans le cadre de votre récit, vous avez déclaré être d'ethnie « mongala » et n'avez cessé de parler de votre maison comme celle des « Bangala » (voir audition CGRA, pp.9, 11 et 12).*

*S'agissant d'une crainte générale des congolais ressortissants de l'Équateur, force est de constater que selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, le seul fait d'être originaire de l'Équateur ne permet pas de fonder une crainte au sens de la Convention de Genève et ne permet pas, à lui seul l'octroi d'un statut de réfugié (voir farde « Information des pays », SRB RDC « Quelle est la situation des membres du MLC et des personnes originaires d'Équateur », 2013).*

Relevons enfin que vous avez déclaré qu'on vous avait volé tous vos documents (passeport, carte d'électeur, carte de vaccination) alors que vous étiez en France ; or, force est de constater que vous ne pouvez étayer vos dires par un quelconque commencement de preuve puisque vous n'avez pas fait de déclaration de vol à la police (voir déclaration OE, rubrique 31).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 57/7bis (ancien) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des paragraphes 190, 195, 196, 197, 202, 203 et 204 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ; du principe général de bonne administration ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition a été abrogée par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que ses termes sont désormais partiellement repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En ce qui concerne la violation alléguée des paragraphes du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à solliciter une protection internationale dès lors qu'il a effectué cette démarche en Belgique le 21 octobre 2015, soit presque trois mois après sa fuite du Congo alors qu'il déclare être arrivé en France le 1<sup>er</sup> août 2015 et qu'il y a résidé durant deux mois et demi sans introduire une demande d'asile. Elle constate ensuite que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile sont en contradiction avec les informations objectives qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif. A cet égard, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas invoqué l'arrestation de son oncle J.A. en 2007 alors qu'il a déclaré que celui-ci avait fui vers Brazzaville en juin 2007 ; elle relève en outre qu'aucune source consultée n'évoque une fuite de son oncle vers Brazzaville ; qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas mentionné que son oncle J.A. avait été arrêté en compagnie de son frère J.M. et qu'enfin, aucune information objective ne confirme ses propos selon lesquels J.A. a été victime d'une arrestation à Kinshasa le 13 juin 2015. Elle considère ensuite que la manière dont le requérant relate l'arrestation de son oncle qui a eu lieu en son absence est invraisemblable ; qu'il est incohérent que son oncle, qui avait des projets d'ordre politique, soit rentré à Kinshasa via le Beach Ngobila muni d'un document d'identité reprenant sa véritable identité ; qu'il n'est pas également crédible que le requérant ait quitté son pays légalement avec un passeport et un visa Schengen établis à son nom alors qu'il se dit hautement recherché par la police militaire. Concernant la crainte du requérant liée à son appartenance à l'ethnie Bangala, la partie défenderesse constate qu'elle n'est pas étayée, qu'elle n'a pas été invoquée à l'Office des étrangers et que le requérant a tenu des propos fluctuants sur son origine ethnique. Elle soutient également que selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, le seul fait d'être originaire de l'Équateur ne permet pas de fonder une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle constate enfin que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif au vol de ses documents en France.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voir point 6).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi

qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il est le neveu de J.A. et qu'il est recherché par ses autorités qui l'accusent d'être le complice de son oncle.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. D'emblée, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concret afin d'établir la réalité de son lien de parenté avec J.A. ou l'existence d'une proximité et d'une complicité relationnelle avec cette personne. En effet, le Conseil considère que dès lors que le requérant déclare qu'il est le neveu de J.A. et qu'il l'a logé à son domicile à son retour à Kinshasa le 1<sup>er</sup> juin 2015 et l'a accompagné dans ses déplacements, il devrait être en mesure d'étayer ces faits par des éléments concrets.

5.9.2. Concernant les divergences qui apparaissent entre les déclarations du requérant et les informations objectives déposées par la partie défenderesse au sujet de la situation de J.A., la partie requérante maintient ses déclarations précédentes et soutient que son oncle J.A. n'a jamais été arrêté en 2007 et qu'il n'a aucun frère nommé J.M. (requête, pp. 10 et 11). Le requérant réitère également que son oncle J.A. a été arrêté dans la nuit du 13 au 14 juin 2015 (requête, p. 11). Le Conseil estime toutefois que ces simples allégations du requérant ne permettent pas de contredire les informations objectives déposées par la partie défenderesse, lesquelles émanent de sources fiables, en l'occurrence l'association la Voix des sans Voix. La partie requérante, quant à elle, ne dépose aucun commencement de preuve pertinent de nature à établir que J.A. a effectivement été arrêté à Kinshasa le 14 juin 2015. Le Conseil relève également que le requérant n'a aucune nouvelle de son oncle J.A. depuis que celui-ci aurait été arrêté à son domicile le 14 juin 2015 et qu'il ignore si d'anciens collègues de J.A., proches de Jean-Pierre Bemba, ont également eu des problèmes (rapport d'audition, pp. 17, 18). De plus, il ressort des déclarations du requérant que ni lui, ni sa famille, n'ont effectué de démarches afin de savoir ce qu'il était advenu de J.A. après son arrestation (rapport d'audition, p. 17).

Par conséquent, le Conseil considère que dans la mesure où l'arrestation de J.A. en juin 2015 n'est confirmée par aucune source fiable et objective et au vu des lacunes et du désintérêt dont fait preuve le requérant au sujet du sort de J.A. et de ses anciens acolytes membres de l'ALC, qu'il n'y a pas lieu de croire que J.A. a été arrêté au domicile du requérant à Kinshasa le 14 juin 2015.

5.9.3. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable que J.A. ait pris le risque d'entrer légalement en République Démocratique du Congo via le Beach Ngobila en utilisant sa véritable identité alors que d'après le requérant, il savait que ses autorités lui causeraient des problèmes en raison de sa qualité d'ancien militaire de Jean-Pierre Bemba (rapport d'audition, pp. 15 à 17). Dans sa requête, la partie requérante demande de tenir compte de « *l'hypothèse d'un pays gangrené par les réseaux et la corruption susceptibles de faciliter la porosité des frontières* » (requête, p. 12). Le Conseil considère que cette explication particulièrement vague ne permet pas de remédier l'invraisemblance relevée.

5.9.4. Le Conseil considère également que le fait que le requérant ait quitté son pays légalement en avion et muni d'un passeport et d'un visa Schengen à son nom, renforce l'absence de crédibilité des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande. Sur ce point, le requérant invoque l'intervention d'un

« camarade de [son] oncle » qui agent de la RVA depuis 19 ans et qui l'a « fait passer par un endroit où les voyageurs ne passent pas » (rapport d'audition, p. 17). Le Conseil considère également que cette explication est particulièrement vague et ne permet pas d'expliquer concrètement et de manière crédible comment le requérant a pu déjouer les contrôles obligatoires à l'aéroport de N'Djili et quitter son pays sans rencontrer le moindre problème alors qu'il était recherché par ses autorités.

5.9.5. Concernant la crainte du requérant liée à sa provenance de la région de l'Equateur, le Conseil observe à l'examen des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que le seul fait d'être originaire de l'Equateur ne permet pas de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et que ce sont des personnes originaires de l'Equateur qui ont été des ex-militaires ou des proches de Jean-Pierre Bemba qui sont susceptibles d'être inquiétées par les autorités congolaises (voir farde « Informations sur le pays », Subject Related Briefing – République Démocratique du Congo « Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires d'Equateur », 19 février 2013). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne présente pas un profil qui ferait de lui une cible pour ses autorités : si sa provenance de la province de l'Equateur n'est pas remise en cause, le Conseil constate qu'il n'a aucun profil politique ou militaire et qu'il n'a jamais été membre du MLC ou été proche de Jean-Pierre Bemba. Il reste également en défaut d'établir la réalité de son lien de parenté ou sa proximité avec J.A. Par conséquent, aucun élément ne permet de penser que le requérant serait inquiété par ses autorités en raison de sa seule provenance de la province de l'Equateur.

5.9.6. Dans sa requête, la partie requérante déplore la médiocrité et l'insuffisance du rapport d'audition qui, selon elle, contient plusieurs réductions, omissions, ajouts, erreurs voire des déformations dans la transcription des déclarations tenues par le requérant lors de son audition (requête, p. 9). Elle soutient également que ses déclarations à l'Office des étrangers n'ont pas été intégralement retranscrites (requête, p. 13). Le Conseil ne peut toutefois se rallier à ces explications et observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et de l'Office des étrangers et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire.

5.9.7. La partie requérante avance également que le rapport d'audition ne satisfait pas au principe du contradictoire dès lors que le requérant et son conseil n'ont pas eu une possibilité de relecture (requête, p. 9). A cet égard, le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas la faculté pour le requérant de relire, de corriger ou de signer les notes prises par l'agent traitant lors de son audition. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que ces formalités de relecture et de signature ne sont ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). Partant, le moyen n'est pas fondé.

5.9.8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9.9. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de son cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.10. Les constatations qui précédent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus du statut de protection subsidiaire, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WU DOCKWELL,  
G. C. M.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ